

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 47

Québec, ce 14 novembre 2007

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Ce dossier concerne la conduite de la juge lors de l'audition d'une action sur compte intentée par les avocats qui ont représenté le plaignant dans le cadre de procédures reliées à la mise en place et la contestation d'une hypothèque découlant de travaux de construction exécutés par la compagnie A dont il est l'âme dirigeante. Ce dossier relevait de la juridiction de la Division [...].

**La plainté**

[2] Dans sa lettre, le plaignant expose plusieurs motifs de plainté, certains visant la conduite de la juge durant l'instance et d'autres la justesse de son jugement.

[3] Quant aux motifs relevant de la conduite de la juge, le plaignant expose que :

- la juge aurait dû se désister du dossier car il semblait clair qu'elle connaissait bien M<sup>e</sup> B « comme vous pourrez le constater en écoutant l'enregistrement de la dite cause » et il y aurait eu « des signes d'approbation entre l'honorable Juge X et Me B »;
- la juge aurait mis de la pression sur le plaignant « à tel point que cela m'a mené à faire une attaque de nerfs » et l'aurait troublé « au point de ne plus rien comprendre ».

- [4] Quant aux motifs visant le jugement lui-même, le plaignant expose que :
- la juge aurait erré en déclarant que M<sup>e</sup> B était associé à son ancien cabinet;
  - la juge n'aurait rien compris aux faits relatifs au litige sous-jacent ayant mené au jugement Y acceptant la substitution d'une lettre de garantie amendée à l'hypothèque légale qu'avait inscrite A, substitution à laquelle aurait consenti l'avocat C et ce, contre sa volonté et ses instructions;
  - la juge aurait également mal compris les faits entourant les services rendus en regard de l'inscription en appel du jugement Y non plus que de son témoignage à l'effet qu'il y aurait eu entente de procéder pour un forfait de 400 \$ et qu'il ne doit rien du compte envoyé le 2 août 2005, le mandat ayant été révoqué le [...] 2005.

### **Les faits**

[5] L'audience a débuté à 13 h 58 et M<sup>e</sup> B a présenté sa preuve en produisant les comptes en litige; il décrit les services rendus et explique les circonstances de l'audition de la requête en délaissement forcé et de la requête en substitution de garantie devant le juge Y. Il indique que c'est son collègue M<sup>e</sup> C qui était présent. À ce moment, le plaignant interrompt M<sup>e</sup> B pour dire qu'il ne peut témoigner de ce fait puisqu'il n'était pas présent.

[6] La juge est alors intervenue assez abruptement pour lui dire de se taire et que M<sup>e</sup> C témoignera.

[7] M<sup>e</sup> B continue en expliquant que le plaignant lui avait donné instructions de contester la requête en substitution de garantie et ce, même si M<sup>e</sup> B l'avait avisé que cette contestation n'avait pas de chance de succès si la lettre de garantie satisfaisait le juge. De fait, le juge Y a donné un délai pour modifier la lettre de garantie. Le plaignant s'objecte de nouveau à cette preuve et la juge lui répète que M<sup>e</sup> C témoignera. M<sup>e</sup> B continue alors sa preuve.

[8] Il explique que M<sup>e</sup> C a écrit au juge Y que son client s'objectait à toute substitution mais le jugement est rendu et la substitution est accordée. Le plaignant donne alors instruction à M<sup>e</sup> B d'inscrire en appel, ce qui est fait. Parallèlement, la requête en délaissement forcé suit son cours et l'interrogatoire du plaignant est prévu pour le [...]. Cependant, le plaignant aurait mis fin au mandat de M<sup>es</sup> B et C au début [...].

[9] M<sup>e</sup> B a envoyé des notes d'honoraires en [...] et en [...]. Il dit avoir prévenu le plaignant qu'il y avait une requête en rejet d'appel présentable le [...] et que l'avocat de la partie adverse n'accepterait pas de remise.

[10] Le plaignant intervient à nouveau pour dire que M<sup>e</sup> B n'avait pas le droit de parler à l'avocat de la partie adverse parce qu'il n'avait plus de mandat et se montre insistant. La juge lui dit alors : « Monsieur mon jugement est rendu. Ce n'est pas vous qui menez, c'est moi. Ce n'est pas comme cela que ça fonctionne. Si vous n'êtes pas avocat, ne vous comportez pas comme un avocat; si vous ne savez pas comment cela fonctionne, écoutez comment on vous dit de procéder ».

[11] M<sup>e</sup> B termine sa preuve et M<sup>e</sup> C témoigne brièvement.

[12] Le plaignant demande à contre-interroger M<sup>e</sup> C et la juge lui dit qu'aux petites créances, c'est elle qui pose les questions : « S'il y a quelque chose que vous aimeriez savoir d'un témoin, vous en faites part au juge qui va décider de la pertinence de la question ».

[13] Le plaignant est alors assermenté et commence sa preuve. Il conteste l'existence même du mandat de M<sup>e</sup> B au motif que le mandat aurait été donné à son ancien cabinet et non à lui et il cherche manifestement un document pendant quelques instants. Il continue en expliquant que M<sup>e</sup> B n'a pas suivi ses instructions, qu'il n'a jamais autorisé que M<sup>e</sup> C le remplace et qu'il était « enragé noir » quand le jugement Y lui a été communiqué. Le plaignant revient sur la question de l'absence de mandat et sur le fait que les avocats aient écrit à l'avocat de la partie adverse en [...]. La juge attend encore patiemment une à deux minutes que le plaignant trouve ses documents mais rien n'est déposé.

[14] Le plaignant recommence alors à expliquer que vu son insatisfaction, il y aurait eu entente forfaitaire de 400 \$ pour l'inscription en appel et dit avoir un document à cet effet. La juge attends encore quelques instants et déclare : « Monsieur, j'ai encore quatre causes cet après-midi et la Cour arrête à 4 h 30. Je ne veux pas vous priver de votre temps mais comme c'est parti là, les trois autres causes devront être remises à une autre date. Par respect pour les autres citoyens qui attendent leur tour... normalement on doit arriver à la Cour avec ses pièces prêtes et en ordre pour procéder sans perte de temps ».

[15] Le plaignant reprend alors son argumentation sur l'entente forfaitaire mais ne produit toujours pas de pièces.

[16] La juge, utilisant la facture du [...], l'interpelle alors en ces termes : « Monsieur comment pensez vous que je peux penser qu'il y a eu entente alors que juste le timbre pour mettre... (tentative d'interruption par le plaignant)... est-ce que je peux terminer ma phrase! C'est vraiment agressant monsieur la manière dont vous agissez. Bon alors, le timbre judiciaire, juste le timbre pour faire timbrer votre procédure coûte 335 \$ et ça ce n'est pas votre avocat qui décide ça, c'est le greffe en bas à ville A; ensuite les frais de sténographie, parce qu'il faut faire transcrire ce qui s'est passé en Cour supérieure, 329 \$; les frais de huissiers 63 \$. Juste en frais, ce n'est pas les frais d'avocats, 737 \$.

Comment vous pouvez vous penser que je vais croire que vous avez fait une entente à 400 \$! ».

[17] S'ensuit un échange entre la juge et le plaignant qui lui répond que ce sont les avocats qui ont fait cette entente. La juge lui demande à plusieurs reprises de produire l'entente de même que le document révoquant le mandat, ce que le plaignant ne peut faire.

[18] La juge lui demande avec courtoisie s'il a des témoins et il répond par la négative et dit « Excusez-moi ».

[19] M<sup>e</sup> B présente sa réplique et le plaignant intervient à nouveau pour réitérer qu'il était enragé noir et qu'il se sent lésé.

[20] La juge dit alors simplement que les parties recevront le jugement par la poste et le plaignant la remercie et s'excuse à nouveau.

### **Analyse**

[21] L'écoute de l'enregistrement audio des débats de l'audience tenue le [...] 2007 démontre que le plaignant était soit peu familier avec le processus, soit trop averti. Il jouait à l'avocat et intervenait fréquemment lorsque M<sup>e</sup> B faisait sa preuve, par contre il semblait mal préparé pour présenter sa propre preuve et a témoigné de façon arrogante.

[22] L'écoute ne démontre aucun fondement factuel au motif de plainte fondé sur la partialité et la connivence de la juge avec M<sup>e</sup> B.

[23] Quant au reproche fondé sur « la pression » qu'aurait exercé la juge à son égard, le ton des premières interventions était inutilement agressif et peu justifié par les circonstances mais la juge a montré de la patience lorsque le plaignant prétendait avoir des pièces qu'il n'a jamais pu produire et pouvait lui faire comprendre qu'il retardait les autres causes..

[24] Manifestement, le plaignant est insatisfait du jugement rendu et cela fait l'objet des trois autres motifs de la plainte. Cependant le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel ou de révision des jugements; par conséquent, ces trois motifs sont écartés.

### **Conclusion**

[25] En dépit de l'impatience démontrée par la juge à plusieurs reprises, impatience qui peut s'expliquer, en partie par la conduite même du plaignant et l'encombrement du rôle, le Conseil de la magistrature, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête sur cette plainte. |